



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2020 – SG – 742 du 22 OCT. 2020

portant attribution à la commune de **BANDRELE** du concours particulier de la **Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques** municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2020

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales ;

VU l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 06 mai 2020 relative à la 1ère fraction de la DGD Bibliothèques 2020

Considérant l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2020 réunie le 18 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2020, il est attribué un crédit de **10 722,00€ euros à la commune de BANDRELE** pour le financement de l'opération suivante :

| Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire | Nature de l'opération | Coût de l'opération | Montant DGD Bibliothèques 2020 alloué à la collectivité | Taux de financement | Calendrier prévisionnel de l'opération |
|--|------------------------------|----------------------------|--|----------------------------|---|
| Commune de BANDRELE | Création d'un portail Orphée | 13 402,00€ | 10 722,00€ € | 80,00% | Début des travaux : Octobre 2020 Fin des travaux : Juin 2021 |

Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

| | |
|---------------------|-----------------------|
| UO | DRCL / BFLE |
| DOMAINE FONCTIONNEL | 0119-06-03 |
| CENTRE FINANCIER | 0119-C002-D976 |
| ARTICLE D'EXECUTION | 62 |
| ACTIVITÉ | 0119010106A3 |
| CENTRE DE COUT | PRFSG04976 |

Article 3 : Cette participation de l'État sera versée à la commune en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

– l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;

– à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de BANDRELE et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**


Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH